

vacations comme aussi sera ledict S. Consul
accompagné
de Basian Bonnard, trompette du pays pour le servir
en ce qu'il en
aura besoing sauf en cas que par son industrie
le pays retirera quelque
commodité considerable de le reparter aux premiers estats
pour y avoir esgard».

(C. 10 folio 219^r et v^o—*Archives des Bouches-du-Rhône*,
Marseille.)

PROCES POUR ABUS CONTRE LES MORISQUES EN LANGUEDOC

LOUIS CARDAILLAC

(Chapitres IV, «Deux affaires de piraterie», et V, «Quelques autres affaires judiciaires», de la thèse de Doctorat de Spécialité, présentée à l'Université de Montpellier, Avril 1970, sous le titre: *Passage des Morisques en Languedoc*, 257 pp. Un résumé de la thèse est apparu, sous le même titre, dans la revue *Les Annales du Midi* (Toulouse), vol. 83, num. 103 (1971), 259-298.

Ces textes représentent deux chapitres significatifs d'un grand ouvrage qui étudie — outre ces procès — la situation du problème, la chronologie des passages, l'embarquement au port d'Agde, l'installation de certains Morisques en Languedoc, l'accueil qui leur avait été réservé et, finalement, quelques réflexions sur leur problème, qui était celui de tous les déracinés, et sur leur drame, celui de ne pas oublier leur terre espagnole, mais non plus leurs persécuteurs en France, qu'ils poursuivirent jusqu'au bout. Cette remarquable étude (avec ses 56 documents inédits en appendice) mériterait d'être publiée en entier. En attendant, les deux chapitres qui suivent permettent de connaître, en partie, le monde d'hirrigues qui accompagna les Morisques dans leur exil. Il est probable que beaucoup d'exactions de ce genre furent commises en Espagne et, encore plus, en Berbérie, comme nous avons pu le voir dans l'article de J. Penella.

Evidemment, l'histoire n'enregistre souvent que les procès et les guerres, et il nous est aisé de deviner, derrière ces procès, d'autres sentiments plus nobles que la convoitise et la xénophobie, lors de ce passage des Morisques dans les régions du Sud de la France. Nous pouvons aussi apprécier la légalité qui présida, en général, à l'exode des Andalous. Le livre d'Henry Lapeyre le montre bien pour l'Espagne. Une étude tout aussi systématique des archives italiennes, spécialement de Livourne, ou turques devrait fournir d'autres témoignages importants sur le passage des Andalous, comme l'ont prouvé les recherches de H. Lapeyre dans les archives d'Espagne, de L. Cardillac en Provence et Languedoc et de M. de Eplata en Tunisie.

Il faut aussi remarquer dans ces témoignages, que les relations entre les deux parties de la Méditerranée, nord et sud, étaient assez régulières. Les expulsés en ont profité. L'étude de ces contacts constants, jusqu'à nous jours, n'a pas été suffisam-

ment approfondi, surtout pour cette période, et on n'y a pas suffisamment signalé les constantes économiques et politiques, malgré les apparentes différences.

Par ailleurs, le prof. Cardillac, qui prépare — ainsi que Mme. D. Cardillac — d'importants travaux sur les influences mutuelles entre Moriscos, Catholiques et Protestants en Espagne, pourrait éclairer sous un jour nouveau les relations religieuses entre deux blocs, apparemment si isolés l'un de l'autre, dans un même bassin méditerranéen.

AFFAIRE ESTIENNE

L'affaire de piraterie maritime que nous appelons affaire Estienne, est l'épisode le plus spectaculaire du passage des Morisques par le Languedoc. Elle a frappé les imaginations tant sur le plan provincial que national.

L'auteur du *Mercurie François* rapporte cet épisode en soulignant que «cet acte a été estimé le plus infidèle et méchant que l'on puisse imaginer»¹.

Quant à Andoque qui rapporte ce fait, cinquante ans environ après l'événement, et sur lequel il termine son histoire du Languedoc, le récit qu'il en fait, nous montre bien la profonde impression que cette affaire fit sur la population languedocienne. Longtemps après, on évoquait encore cet épisode, et la légende se mêlant à la réalité, on ne se souciait guère de l'authenticité des détails rapportés. Le peuple, pour sa part, employait cette phrase devenue proverbiale: «C'est la fin des Anthoron» pour indiquer l'issue malheureuse de quelque affaire que ce fût².

Les historiens qui ont évoqué cet épisode, sous le nom d'affaire Anthoron, ont tous tiré leurs sources du récit d'Andoque, ou ce qui revient au même, de l'histoire de Montpellier de d'Aligreuille, qui se contente de reproduire Andoque³.

Les Estiennes étaient une riche famille d'armateurs d'Agde. Le père, pré-nommé Anthoron, dirigeait l'affaire familiale. Les actes notariés de l'époque sont pleins de contrats réalisés par cette maison qui commençait aussi bien avec l'Italie (où un cousin d'Anthoron abandonna un vaisseau et s'enfuit avec le produit du chargement) qu'avec l'Espagne et les pays barbaresques.

C'est ainsi que le 29 mars 1602, par exemple, il reçoit des «lettre de sauvegarde» pour aller charger en Espagne douze mille quintaux de fer: il doit ensuite aller en Barbarie négocier son chargement. Là il achètera des chevaux barbes et des oiseaux tunisiens, destinés au Duc de Montmorency, gouverneur du Languedoc⁴.

¹ M. F., p. 9 r.^o

² Voir d'Aligreuille, *op. cit.*, et Dr. Pichette, *Agde*, Lyon, 1960, p. 28. Cette affaire est citée sous le nom d'affaire Anthoron (ou parle des Anthoron père et fils); on conçoit fort bien qu'un tel prénom ait pu être pris pour un nom de famille! Il ne s'agit pas «des Anthoron» mais des Estienne surnommés aussi Negrin, le père seul portant le prénom Anthoron.

³ D'Aligreuille, *op. cit.*, p. 617.

⁴ Archives départementales de l'Hérault, B. 29, folio 307 v.^o - 309 r.^o.

Les vaisseaux de la famille Anthoron s'aventurèrent même jusqu'à l'île de Djérba dans le sud tunisien.

Riche, Anthoron était aussi un personnage fort influent: il fut élu premier consul d'Agde pour l'année 1602. Il fut ensuite conseiller jusqu'en 1609 et ses avis au Conseil étaient toujours d'un grand poids.

Mais Anthoron avait aussi tendance à abuser de l'autorité que lui donnaient sa richesse et sa situation personnelle. Par deux fois, au moins, on le voit outre-passer ses droits et essayer de tourner les règlements en vigueur.

La première fois, en 1605⁵, deux de ses bateaux reviennent de Barbarie; il commande l'un d'eux, la polacre «la Magdeleine» qui est chargée de quatre mille peaux de mouton et de chevaux arabes dont certains pour le comtable et pour le Duc de Ventadour. A son arrivée à Agde, on lui refuse le débarquement, car il vient de Djérba «lieu suspect et soupçonné de peste qui est en toute la Barbarie». Mais Anthoron passe outre à l'interdiction du maître du port: pendant la nuit, il fait décharger sur la grève sa cargaison. Les autorités, alertées par la puanteur des peaux de mouton, font recharger le tout et envoient Anthoron faire sa quarantaine ailleurs.

En 1608, il est de nouveau en conflit avec ses pairs du Conseil de la ville qui lui adressent une remontrance: il se permet en effet d'envoyer ses troupeaux et ses bergers dans un terrain interdit de la ville⁶.

* * *

Anthoron par ses nombreux voyages en terre d'Islam et en Espagne, sait que la grande expulsion est commencée. Il sait aussi qu'à Valence les embarquements sont pratiquement terminés depuis la mi-décembre et que, dans le Sud, les Grenadins s'attendent à être expulsés incessamment. Avant même que soit publié l'édit d'expulsion, le 12 Janvier à Séville et le 18 à Murcie, certains prennent déjà le chemin de l'exil. C'est ainsi qu'Anthoron est amené à embarquer, dès les premiers jours de janvier 1610, quarante de ces Morisques et il s'engage à les conduire à Tunis.

Mais arrivé sur les côtes tunisiennes, à Porto Farina, non loin de Bizerte, Anthoron fait débarquer, le 8 Janvier 1610, les malheureux et les laisse «tout nus sur terre». L'équipage lève l'ancre aussitôt, après s'être emparé de «l'or, argent, chaînes, perles, bracelets, bagues, joyaux, meubles, marchandises»⁷ de ces «marchands Maures Grenadins»⁸. Toutes ces richesses représentaient la somme assurément fabuleuse de quatre vingt treize mille deux cent quarante cinq écus d'or⁹.

Nous savons ce qui appartint de cette somme à chacun des Grenadins. Une fois de plus, nous constatons une très grande disparité dans la répartition

⁵ A. C. A., série BB, portefeuille 3, n.^o 477, folio 165 v.^o et s.

⁶ Ut supra, folio 324 v.^o.

⁷ Archives de l'Ambassade de France de Tunis, Grandchamp, Tunis, 1921, pp. 185-187.

⁸ A. D. H., 1 B 166, folio 253 v.^o.

⁹ A. F. T., Grandchamp, p. 186.

des biens : vingt et un possèdent moins de mille écus et dix neuf ont une fortune qui dépasse les mille écus; le plus riche possède vingt trois mille deux cent soixante cinq écus et le plus pauvre vingt deux.

A l'arrivée du bateau en France le vol est découvert: le trésor est saisi et le bateau va rester bloqué au port de Brescou; néanmoins, une partie du butin a déjà été détournée par Anthoron et ses complices.

Les Morisques, à Tunis, ne perdent pas de temps: ils se plaignent aussitôt auprès de la représentation diplomatique française et, en présence du consul, notamment des procureurs, Assor Abolcassem et Damian Gautier, qui les représenteront en France: on les charge d'obtenir réparation du préjudice causé à eux tous.

En Languedoc, non plus, l'affaire ne va pas traîner: dès que la justice est informée du vol, maître Estienne Duchemin, lieutenant du prévôt au diocèse de Béziers «se transporte à la ville d'Agde et illicet saisit prisonnier ledit Sieure (le pilote) et un g marinier et les conduit dans les prisons dudict Béziers»¹⁰. Mais l'affaire est d'importance: les prisonniers vont être bientôt transférés à la conciergerie de la Cour des Aides de Montpellier, sur l'ordre du prévôt général d'Augier.

Les autres prévenus ont eu le temps de disparaître, en particulier les Estienne et la plupart des membres de l'équipage. Qu'importe! Un premier procès va être fait contre ces malfaiteurs.

Le verdict concluant le premier procès est rendu le 16 juin 1610¹¹: Antoine Sieure est condamné à être pendu et étranglé. Pierre, marinier de Marseille, devra terminer ses jours aux galères. Les Estienne, en fuite, sont condamnés aussi à être pendus. Les biens des condamnés seront acquis au roi, sauf un tiers qui sera réservé à leur femme et à leurs enfants. Les biens volés, trouvés sur le bateau, seront rendus aux Grenadins. Ce même jour, fut exécutée la sentence: le pilote Sieure fut pendu, en présence de son complice Pierre.

Au mois de juillet 1610, après la capture des Estienne et des autres membres de l'équipage, un deuxième procès va s'ouvrir devant la Cour des Aides¹². Le verdict est rendu le 31 juillet 1610: les Estienne, père et fils, seront conduits devant la maison consulaire de la ville et, là, «à une potence qui sera dressée, seront pendus et estranglés jusques à ce que mort s'ensuive»¹³.

Leurs biens confisqués sont acquis au roi, sauf le tiers réservé à la femme et aux autres enfants d'Anthoron. Mais tout le trésor n'a pu être retrouvé: après l'arrestation d'Anthoron, celui-ci soumis à la question a fini par avouer qu'une partie du butin avait été cachée sous terre dans sa propre maison; on l'y retrouva. Mais d'autres recéleurs sont toujours en fuite avec une part du butin. On prendra donc sur le tiers des biens revenant à la femme d'Anthoron l'équivalent de la partie du trésor qui manque, pour le rendre aux Grenadins. Les prison-

niers sont en outre condamnés à quinze cents livres d'amende «applicables à la réparation du palais». Les autres membres de l'équipage, selon le degré de responsabilité, sont condamnés qui aux galères, qui au bannissement du diocèse d'Agde pour une durée de trois ans: ils devront en outre assister à l'exécution des Estienne qui eut lieu à Montpellier, ce même «dernier juillet de 1610».

* * *

Après cette exécution, Dominique Pérez et Damian Gautier vont continuer leur action pour obtenir «liquidation et restitution des choses à eux prises et volées»¹⁴. Dès le 7 août, ils obtiennent que la Cour fasse exécution sur les biens des condamnés pour la somme de dix huit mille livres. Les ventes seront faites par devant Maître Gerand Laval, notaire à Agde qui dès le 23 août remettra un premier acompte de cinq cent trente cinq livres¹⁵.

Mais d'autres créanciers d'Anthoron surgissent: la Cour décide donc de continuer à vendre les biens des Estienne pour rembourser tous les créanciers¹⁶. La veuve d'Anthoron est ainsi peu à peu presque totalement dépossédée de ses biens. Un malheur n'arrivant jamais seul, un de ses fils sachant que sa mère avait pu préserver quatre cents doublons de la ruine, s'empare de cette somme et s'enfuit en Provence. Il est rattrapé à Brignolles par un ami de la famille qui récupère la somme et la rend à la veuve¹⁷.

Mais les Morisques, qui ont eu vent de l'affaire, s'acharnent sur la famille pour récupérer jusqu'au dernier sou: ils réussissent à obtenir par voie de justice les quatre cents doublons; ainsi la veuve en est-elle réduite à se faire accorder des subsides par la Cour des Aides qui lui remettra «vingt setiers de bled» ou la somme correspondante de soixante livres tournois¹⁸. Ainsi celle qui appartenait à l'une des plus riches familles d'Agde doit maintenant solliciter une aide pour subsister.

La morale est sauve! La justice rendue a été exemplaire. Néanmoins, un deuxième procès de piraterie va à nouveau défrayer la chronique.

* * *

AFFAIRE CAPOULAIRE

Alors que l'affaire Estienne est sur le point de connaître son triste dénouement, une autre affaire de piraterie maritime va occuper la justice, dès le mois de juillet 1610: l'affaire Capoulaire.

¹⁴ A. D. H., I B 167, folio 71 r.^o.

¹⁵ N. L. A., H E I/18, folio 219 v.^o - 220 v.^o.

¹⁶ A. D. H., I B 396, folio 595 r.^o - 597 r.^o.

¹⁷ Ut supra, folio 644 r.^o - 646 r.^o.

¹⁸ N. L. A., II E I/18, folio 286 r.^o et 286 v.^o.

Au mois de juin 1610, un vaisseau français, le Saint André, commandé par le patron Capoultaire se rend en Espagne, à Carthagène, pour charger des Grenadins de Murcie.¹⁹ Il doit les transporter à Tunis, en Barbarie. De fait, il exhibe à son retour un certificat des Morisques attestant qu'ils ont été déchargés à Tunis «à leur contentement»²⁰, le premier juillet 1610.

Mais à Agde, lorsqu'on inspecte le bateau à son retour, on découvre de l'or, de l'argent, des bagues, des hardes, des marchandises de très grande valeur. L'équipage est arrêté, une information est ouverte contre les prévenus. Un arrêt de la Cour des Aides du 15 décembre, 1610²¹, décide de les soumettre à la question «pour savoir de leur bouche la vérité»; ils avouent rapidement leur ruse et leur vol.

Le trésor est déclaré acquis au roi qui, dès le 24 juillet, en fait don au sieur de Loménie, secrétaire d'Etat, et le 20 août à Messire Henri de Bourbon, gouverneur de la Guyenne²². Mais le Duc de Ventadour veut aussi avoir sa part du butin: il réclame le tiers de l'or, argent, hardes et marchandises au titre d'amiral des côtes du Languedoc. Ils présentent donc tous trois une requête à la Cour des Aides de Montpellier qui décide le 20 décembre 1610 «qu'ils se retireront devers sa Majesté pour leur ester pourveu selon son bon plaisir»²³. Il est en outre décidé que les bagues, hardes et marchandises seront vendues à l'encan; la somme retirée de la vente sera réunie à l'or et argent saisis et le tout consigné au greffe de la Cour, dans l'attente de la décision de Sa Majesté.

Le même arrêt de la Cour des Aides condamne Capoultaire ainsi que son cousin, Arnaud Cadaurielle, autre propriétaire du bateau, à une forte amende: ils paieront chacun la somme de cinq cents livres. Ils devront en outre s'acquitter de la somme de douze cent quarante livres reçues par eux «pour le droit de voiture desdits Morisques». L'amende et le droit de voiture seront applicables à la réparation du palais et à des oeuvres pies. Le second du navire devra payer trois cent livres d'amende et divers membres de l'équipage cinquante livres chacun.

Mais Capoultaire et Cadaurielle ne sont pas très riches; pour payer leur amende et celle de l'équipage, ils vendent le Saint André. L'acte de vente est établi par les soins du notaire Carestausies qui l'achète pour mille sept cents livres. La quasi totalité de la somme ira donc dans les caisses de la justice.²⁴

Un arrêt du Conseil d'Etat du 28 avril 1611 va, au nom du roi, attribuer définitivement le trésor au Prince de Condé.²⁵ Monsieur de Loménie s'était auparavant désisté et le Duc de Ventadour a été débouté de sa demande «D'autant que quand il seroit amyral en ladite coste, il n'y a ordonnance quelconque

guy attribuée à l'amiral les biens des estrangers ou autres de la qualité desdits Morisques».

Mais dans toute cette action judiciaire, on avait oublié les principaux intéressés, les Maures grenadins. Ils se manifestent en envoyant deux commissaires André Maucin et Diego Gutierrez. Sur leur requête, et compte tenu des circonstances aggravantes qu'ils indiquent, un deuxième procès est intenté aux responsables du vol.²⁶ Copoultaire et son second, Chanton, le 2 juillet, 1613, sont condamnés à mort et Cadaurielle aux galères; les biens de tous trois sont en outre confisqués pour dédommager les Morisques: on leur doit vingt mille sept cents livres²⁷, valeur du don fait au Prince Condé! Tous les biens des malheureux sont saisis: vignes, champs, olivettes, ainsi que les charges royales que détient Cadaurielle; l'office de greffier au bureau de la foraine de Frontignan et celui de notaire royal.²⁸

Ainsi, au moment du passage des Morisques, de nombreuses personnes sont compromises et non des moindres: ancien premier consul, notaires²⁹, patrons de vaisseaux... Des personnages de plus haut rang connaîtront aussi les rigueurs de la justice. Cela sera l'objet du chapitre suivant.

AFFAIRE D'AUQUIER

Les Morisques veulent obtenir réparation des torts qui leur ont été faits au cours de leur passage en Languedoc. Non seulement ils poursuivront ceux qui directement ont été cause de leurs pertes, tels Estienne et Capoultaire, mais aussi les responsables officiels de l'embarquement.

Un des plus acharnés des procureurs Morisques fut Alonso Lope qui sut à la fois mener à bien la commission que ses frères lui avaient confiée et faire en France une brillante carrière.³⁰

Le premier à être poursuivi en justice par les Morisques fut le sieur d'Augier, conseiller et maître d'hôtel ordinaire de sa Majesté, prévôt général du Languedoc.

²⁶ Une grosse lacune dans la collection des arrêts de la Cour des Aides axiste aux Archives départementales de l'Hérault, de juillet 1611 à avril 1614. Fort heureusement, un arrêt de la Cour des Aides du 15 Avril 1614 rappelle dans ses attendus, les principaux moments de l'affaire judiciaire. Pour une fois, la lecture de ces préambules n'aura pas été fastidieuse! A. D. H., 1 B 170, folio 172 r.^o 173 v.^o.

²⁷ Somme énorme qui représente la valeur d'une quinzaine de vaisseaux comme le Saint André.
²⁸ Il y a, de fait, aux Archives départementales de l'Hérault, cinq registres de l'étude de Maître Cadaurielle de Frontignan cotés II E 321-5, qui couvrent les années 1585-1611.

²⁹ En effet, en plus du notaire Cadaurielle, Maître Laval fut aussi compromis dans l'affaire Anthoron, emprisonné pendant quelques jours, puis relâché. A. D. H., arrêté d'Audience de la Cour des Aides du 28 juin 1610, 1 B 396, folios 413 r.^o - 414 v.^o.

³⁰ A. D. H., 1 B 30, folio 503 v.^o. Pour plus de détails sur Alonso Lope, voir Mathorez, *op. cit.*, pp. 168-171: Lope passa ensuite le restant de sa vie aventureuse à Paris où il vécut dans l'entourage de Richelieu à qui il servit d'espion et de fournisseur d'armes... Il finit même par obtenir la titre de conseiller du roi et, à sa mort, le 29 octobre 1649, fut enterré en l'Eglise Saint Eustache à Paris.

¹⁹ Ces documents présentent en outre l'intérêt de nous apporter quelque lumière sur le sort de ces groupes «dont on ne sait rien de précis». Lapeyre, *op. cit.*, p. 157.

²⁰ A. D. H., 1 B 167, folio 165 v.^o.

²¹ A. D. H., 1 B 168, folio 145 r.^o et v.^o.

²² Ut supra, folio 49 r.^o - 51 v.^o.

²³ 1 B 168, folio 51 v.^o.

²⁴ N. M. F., II E 38/8 folio 110 v.^o et 111 r.^o.

²⁵ A. D. H., 1 B 30, folio 232 r.^o - 234 v.^o.

D'Augier était un homme intelligent et ambicieux. Thomas Platter, cet étudiant bâlois qui en 1599 vint à Montpellier faire des études de médecine, et qui nous a laissé de son séjour un récit passionnant et riche de renseignements, fut reçu chez lui dans son magnifique château de Bagnols³¹. Il nous le dépeint comme un homme de grand talent qui a commencé par être un pauvre étudiant de basse naissance et qui, après avoir fait fortune outre mer, est devenu le grand et puissant seigneur qu'il est.

Personnage étrange en outre, qui aimait s'entourer de mystère et se vanter de posséder de grandes connaissances en matière de sciences occultes. Il est fier de faire visiter à ses hôtes son «cabinet rempli d'antiquités, de parures d'Indiens, de pierres précieuses, de sculptures et de talismans!».

Il jouit de la confiance royale: c'est à lui que l'on s'adressera pour dresser les premiers plans du port de Sète et entreprendre les travaux préliminaires³². Au moment du passage des Morisques, c'est à lui que l'on confiera tout naturellement, l'organisation de l'opération.

Rôle délicat entre tous, dans lequel il ne pouvait que mécontenter bien des personnes: trop d'intérêts étaient en jeu sur le plan local. C'est ainsi que, comme nous l'avons vu, les commerçants d'Agde ont à se plaindre de lui qui a le tort d'accorder le monopole des fournitures de vivres à des personnes qu'il a lui-même choisies. Sa façon d'agir, répétée à deux reprises, jette sur lui la suspicion.

Il a aussi à régler le problème des embarcations. Lorsque les patrons des vaisseaux viennent se plaindre à lui, il leur alloue fort libéralement des sommes importantes pour les dédommager, d'être restés trop longtemps au port. D'Augier pensait-il être remboursé de ces sommes, et crut-il bien faire de se payer lui-même sur les Morisques? C'est possible.

De fait, les Morisques semblaient moins satisfaits des conditions d'embarquement; si des commissaires aragonais remettent un certificat à Augier, attestant le bon traitement qu'ils en ont reçu³³, d'autres, par contre, «tant Grenadins, Castillans, qu'Aragonais» se plaignent des agissements de d'Augier³⁴. Ils lui reprochent d'avoir levé des impositions et commis des exactions contre eux; il aurait «sali leurs hardes» et opéré des «fouillements de barques» et emprisonné certains d'entre eux.

Les trois principaux collaborateurs de d'Augier, Joseph Palmier, Jean Antoine Jourdan et Jacques Peyrat, sont aussi accusés d'avoir «sous prétexte de fouiller quelques vaisseaux, pour contraindre les riches Morisques au paiement des frais des embarquements des pauvres, enlevé grand nombre de réaux appartenant à divers particuliers Morisques: et qu'en cestie procédure il s'estoit passé

³¹ Les Platter, *op. cit.*, pp. 324-325.

³² Ut supra, p. 211: «Il y a cinq ans environ (1590), le prévôt d'Augier, agissant au nom du comtable, a commencé à construire sur le point le plus élevé, une ville qui se nomme Montmorencie, il a, de plus, de projet, au moyen d'une tranchée pratiquée dans la montagne, de faire communiquer la mer avec l'étang de manière à créer un port, ce qui formerait certainement une ville de merce considérable car le Languedoc n'en possède pas un seul convenable».

³³ M. F., 1610, f. 16 v.°.

³⁴ Ut supra, p. 17 v.°.

beaucoup de voleries, de larcins et d'exactions contre droit et équité³⁵». Tout cela aurait été fait de connivence avec d'Augier.

D'Augier protesta de son innocence et proclama «qu'il a deuenement et fidellement procédé à l'exécution de la commission»³⁶. Il attribue les accusations portées contre lui à une intrigue de ses ennemis personnel qui se serviraient des Morisques pour le perdre.

Un premier procès lui est intenté par le Parlement de Toulouse et par la Cour des Aides de Montpellier qui se disputent la juridiction. Le 17 mars, 1612, le Parlement de Toulouse le condamne à avoir la tête tranchée. Palmier, Jourdan et Peyrat, sont aussi condamnés à mort. Mais les intéressés sont en fuite, la Cour décide donc que «ledit arrest seroit exécuté figurativement»³⁷.

D'Augier, de sa retraite, lutte pour obtenir réparation. Il envoie une requête de pourvoi au Conseil d'Etat qui casse les procédures du Parlement de Toulouse et renvoie, le 3 mai, 1612, le procès devant la Cour des Aides de Montpellier; il est précisé que: «ledit d'Augier et ses complices se représenteront en estat dans un mois, à peyne d'estre déclarés atteintz et convaincus des cas à eulx imposés»³⁸.

Mais d'Augier, qui comptait sans doute sur une complète réhabilitation, sans avoir à affronter les juges, préfère ne pas se présenter à la justice. Il sera donc à nouveau condamné, ainsi que ses complices, par contumace³⁹ «pour extortion, violence, malversation, et mauvais traitement aux Morisques grenadins». C'est le Parlement de Paris qui maintenant instruit l'affaire: «La connaissance de ceste plainte ayant esté renvoyée au Parlement de Paris, le procureur des Morisques en poursuivit la justice avec telle vigilance que lesdits Augier, Palmier et Jourdan, n'y comparoissans, il les fist condamner par arrest du 18 may (1613), a estre pendus en effigie à la Grève, ce qui fut exécuté»⁴⁰.

AFFAIRE D'AYMARD

Le procès, intenté au prévôt d'Augier ne pouvait qu'entraîner une action judiciaire contre l'autre grand responsable de l'embarquement, Honoré d'Aymard, maître des requêtes de l'hôtel du roi, commissaire député pour le passage des Morisques. Sa mission terminée, maître Honoré d'Aymard avait été nommé président du Parlement de Provence, à Aix. Les Aragonais et les Grenadins engagèrent donc une procédure contre lui, devant la Cour des Aides de Montpellier⁴¹. Une information est également faite par un conseiller du Parlement

³⁵ Ut supra, p. 16 v.°.

³⁶ A. D. H., 1 B 30, folio 503 v.°.

³⁷ A. D. H., ut supra, folio 505 v.°.

³⁸ A. D. H., 1 B 30, folio 506 v.°.

³⁹ Archives Nationales, registre du Parlement de Paris, tome 191, folio 340 r.°.

⁴⁰ M. F., 1613, p. 163.

⁴¹ A. N., idem, folio 317 r.° et 329 r.°. D'Aymard avait pourtant pris des mesures importantes en faveur de ces mêmes Grenadins, les dispensant d'acquitter les droits forains et domaniaux sur les

de Toulouse. D'Aymard fait appel de cette procédure devant le Parlement de Paris, le 7 septembre 1613.

Après une enquête approfondie, le Parlement sept mois plus tard, le 14 mars, 1614, annule «ce qui a été fait par les juridictions de Toulouse et Montpellier» et «déclare qu'il n'y avoit lieu de décréter ny autrement plus avant procéder sur les informations faites par ledict conseiller au Parlement de Thoulouse et les conseillers audict Parlement de Paris»⁴².

Ainsi prenait fin les actions judiciaires intentées par les Morisques contre les principaux responsables de l'opération.

AFFAIRE DE MANSE

Léonard de Manse⁴³ était un riche marchand de Montpellier qui, ses affaires prospérant, avait obtenu le 10 mai 1595, l'adjudication du greffe de la foraine de Montpellier pour le prix de sept cent vingt cinq écus. Quelques années plus tard, le 28 janvier 1601⁴⁴, le roi, renouçait à la régle directe des droits de foraine pour la province du Languedoc, et afferme le montant du droit à Léonard de Manse. Désormais, aucune marchandise ne pourra sortir de la province sans acquitter ces droits de douane auprès de lui. Il est bien précisé dans l'acte d'adjudication que la perception de ces droits ne comportera aucune exemption.

Néanmoins, les grands personnages essayaient d'échapper à cette taxe, et le sieur de Manse, à chaque fois, protestait; ainsi fit-il, lorsque le grand maître de Malte voulut embarquer des toiles achetées à Lyon⁴⁵. Les Morisques, eux aussi, auraient voulu s'embarquer sans acquitter ces droits. Mais un arrêt de la Cour des Aides⁴⁶ déboute les commissaires Morisques requérants. Fernando Navarre, Jean (sic) de la Fuente, Diego Peralta et Alonso Sedille: eux et leurs congénères Grenadins devront impérativement acquitter ces taxes en vigneur. Les Grenadins s'adressent alors à Maître Honoré d'Aymard qui vient d'arriver en Languedoc, député par sa Majesté pour recevoir les plaintes sur le passage des Morisques. Celui-ci signe aussitôt deux ordonnances le 16 et le 22 juillet, 1610 qui exemptent les Grenadins des droits forains.

Léonard de Manse en appelle alors au Conseil d'Etat qui désapprouve les initiatives de d'Aymard et ordonné d'appliquer strictement l'arrêt de la Cour des Aides du 28 juin⁴⁷.

Marchandises: La Cour des Aides de Montpellier et le Conseil d'Etat le désavouèrent alors pour avoir pris des mesures qui favorisèrent trop les Morisques.

⁴² A. N., idem, folio 340 r.^o.

⁴³ Son non est curieusement déformé suivant les textes en De Manuse ou Namanuso ou Du Mas ou De Manso.

⁴⁴ A. D. H., I B 29, folio 50 r.^o et s.

⁴⁵ A. D. H., I B 30, folio 86 v.^o.

⁴⁶ A. D. H., folio 417 et s.

⁴⁷ A. D. H., I B 30, folio 132 r.^o - 133 r.^o.

Mais cet arrêt n'a été rendu au Conseil d'Etat que le 26 août 1610: les Grenadins, eux, n'ont pas attendu les décisions de la justice. Forts de l'appui de d'Aymard, ils ont continué à s'embarquer sans rien payer. Aussi le 7 septembre, 1610, Léonard de Manse envoie-t-il une requête à la Cour des Aides, pour que l'arrêt du Conseil soit mis en application «incontinent et sans delay»⁴⁸, et y accuse-t-il les Morisques de «très grande ingratitude» envers le pays qui leur a accordé le passage avec tant de «bonté et libéralité».

Léonard de Manse estime en outre que s'il ne récupère pas l'argent dû par les Grenadins, «il ne pourra pas s'acquitter de l'affenne du roi qu'il a à grand prix»⁴⁹. de plus, le commerce des marchandises ayant baissé, du fait que les Morisques consomment sur place une grande quantité de produits qu'on n'exportera plus, il tient à récupérer cette perte sur les Castillans qui ont pris la suite des Grenadins. Il fait donc saisir les biens des Castillans «comme de mesme nation et troupe»⁵⁰, puisque lui, de Manse, n'a «aucun recours contre lesdicts Maures Grenadins qui sont de présent en Barbarie».

Mais les Commissaires des Castillans, Jean Péres, Laurens Diego et Alonso Hernandès font valoir qu'ils originaires de deux «royaumes séparés» et qu'il n'est donc pas raisonnable de payer pour ceux qu'ils ne connaissent pas!

Léonard de Manse devra donc libérer ceux qu'il a fait emprisonner au moment de leur embarquement, rendre les marchandises saisies et se contenter désormais de percevoir les droits légitimement dûs.

⁴⁹ A. D. H., I B 396, folio 746 v.^o.

⁵⁰ A. D. H., ut supra, folio 747 v.^o.

RECUEIL D'ETUDES SUR LES MORISCOS
ANDALOUS EN TUNISIE

préparé par Miguel de EPALZA
et Ramón PETIT

avec les travaux de :

H. H. ABDELWAHAB, M. ALAOUANÉ, M. ANNABÉ, D. BRAHIMÉ,
L. CARDALLIAC, A. DAOUILATI, M. DE EPALZA, L. P. HARVEY,
H. H. EL-HITA, A. KASSAB, C. KIBI, J. D. LATHAM, G. MARÇAIS,
J. OLIVER ASÍN, J. PENELLA, R. PETIT, H. PÉREZ, J. PIGNON,
J. REVAULT, C. SARNELLÉ, A. DE LA SERNA, H. SETHOM, F. SKHIFÉ,
C. SUGIER, P. TEYSSIER, A. TURKÉ, S. M. ZÉISS.

Index de noms, de lieux, de monuments, d'illustrations, de matières et général
par Sinda CAPARRINI

Instituto Hispano-Árabe de Cultura - Madrid
Centre d'Études Hispano-Andalouses-Tunis

Editeur : Dirección General de Relaciones Culturales - Madrid
Distributeur : Société Tunisienne de Diffusion - Tunis

Dépósito Legal: M - 360 - 1973

Gráfica Internacional, San Dalmacio, 3-Madrid-21

